



Conseil Communautaire du 24 septembre 2019 à 19 h 00

COMPTE RENDU AFFICHE LE 01.10.19

Délibérations transmises en préfecture le 01.10.19

Etaient présents : *Aisy-Sur-Armançon* : M. BURGRAF Roland, *Ancy-Le-Franc* : M. DELAGNEAU Emmanuel, M. DICHE Jean-Marc, Mme ROYER Maryse, *Ancy-Le-Libre* : Mme HUGEROT Maryvonne, *Argenteuil* : M. TRONEL Michel, *Argenteuil-Sur-Armançon* : M. SCHIER Gaston, *Arthonnay* : M. LEONARD Jean-Claude, *Bernouil* : M. PICARD Bruno, *Chassignelles* : Mme JERUSALEM Anne, *Cheney* : M. BOLLENOT Jean-Louis, *Collan* : Mme GIBIER Pierrette, *Cruzy-Le-Châtel* : M. DURAND Thierry, *Dannemoine* : M. KLOËTZLEN Eric, *Dyé* : M. DURAND Olivier, *Epineuil* : Mme SAVIE EUSTACHE Françoise, *Flogny La Chapelle* : Mme CONVERSAT Pierrette, M. GOVIN Gérard, *Fulvy* : M. HERBERT Robert, *Gigny* : M. REMY Georges, *Jully* : M. FLEURY François, *Junay* : M. PROT Dominique, *Lézennes* : M. MOULINIER Laurent, *Mélisey* : M. BOUCHARD Michel, *Nuits-Sur-Armançon* : M. GONON Jean-Louis, *Pacy-Sur-Armançon* : M. GOUX Jean-Luc, *Perrigny-Sur-Armançon* : Mme DAL DEGAN MASCREZ Anne-Marie, *Pimelles* : M. ZANCONATO Eric, *Quincerot* : M. BETHOUART Serge, *Ravières* : M. HELOIRE Nicolas, *Roffey* : M. GAUTHERON Rémi, *Rugny* : M. NEVEUX Jacky, *Saint-Martin-Sur-Armançon* : Mme MUNIER Françoise, *Sennevoy-Le-Bas* : M. GILBERT Jacques, *Sennevoy-Le-Haut* : M. MARONNAT Jean-Louis, *Serrigny* : Mme THOMAS Nadine, *Stigny* : M. BAYOL Jacques, *Tanlay* : M. BOUILHAC Jean-Pierre, Mme PICOCHÉ Elisabeth, *Thorey* : M. NICOLLE Régis, *Tonnerre* : Mme AGUILAR Dominique, Mme BOIX Anne-Marie, Mme DOUSSEAUX Jacqueline, M. GOURDIN Jean-Pierre, M. HARDY Raymond, M. LENOIR Pascal, M. ROBERT Christian, *Tronchoy* : M. TRIBUT Jacques, *Vézannes* : M. LHOMME Régis, *Vézennes* : Mme BORGHI Micheline, *Villiers-Les-Hauts* : M. BERCIER Jacques, *Vireaux* : M. PONSARD José.

Excusés : *Baon* : M. CHARREAU Philippe, *Cry-Sur-Armançon* : M. DE PINHO José, *Flogny La Chapelle* : M. CAILLIET Jean-Bernard, *Gland* : Mme NEYENS Sandrine, *Lézennes* : M. GALAUD Jean-Claude, *Molosmes* : M. BUSSY Dominique, *Sambourg* : M. PARIS Stéphane, *Tonnerre* : Mme BERRY Véronique, Mme COELHO Caroline, Mme DUFIT Sophie, M. LANCOSME Michel, Mme LAPERT Justine, M. ORTEGA Olivier, M. SERIN Mickail, *Trichey* : Mme GRIFFON Delphine, *Villon* : M. BAUDOIN Didier, *Viviers* : M. PORTIER Virgile.

Excusés ayant donné pouvoir : *Ravières* : M. LETIENNE Bruno, *Tanlay* : M. BOURNIER Edmond, *Tissey* : M. LEVOY Thomas, *Yrouerre* : M. PIANON Maurice.

Secrétaire de séance : M. MOULINIER Laurent

Date de convocation : 18 septembre 2019

• **Délibération n° 77-2019 : FINANCES – Admission en non-valeur**

Au moment du vote, Madame Dominique AGUILAR et Monsieur Roland BURGRAF étaient sortis

Le centre des finances publiques de Tonnerre propose plusieurs états d'admissions en non-valeur pour des créances relevant du budget principal et du budget des ordures ménagères :

↳ Budget principal :

- créances sur le budget général relatives aux exercices 2016 à 2018 pour un montant total de 736,80 € :

Article	Montant par débiteur	Exercice	Motif
6542	70,80 €	2018	Surendettement
6542	154,00 €	2017	Surendettement
6542	512,00 €	2016 à 2018	Surendettement
Total	736,80		

↳ Budget des ordures ménagères :

- créances sur le budget annexe SPED relatives aux exercices 2015 à 2018 pour un montant total de 6 964,61 € :

Article	Montant par débiteur	Exercice	Motif
6542	1 062,84 €	2015-2016	Insuffisance d'actif
6542	381,00 €	2015	Insuffisance d'actif
6542	3 100,50 €	2016	Insuffisance d'actif
6542	124,50 €	2017	Insuffisance d'actif
6542	323,79 €	2016 à 2018	Insuffisance d'actif
6542	95,30 €	2018	Surendettement
6542	24,60 €	2015	Surendettement
6542	124,80 €	2018	Surendettement
6542	111,50 €	2017	Surendettement
6542	63,75 €	2017	Surendettement
6542	143,00 €	2017	Surendettement
6542	385,63 €	2016 à 2018	Surendettement
6542	219,39 €	2016 à 2018	Surendettement
6542	594,63 €	2015 à 2018	Surendettement
6542	1 104,50 €	2016 à 2018	Surendettement
6542	209,38 €	2016-2017	Surendettement
Total	8 069,11		

Aucune voie de poursuite n'étant possible, il est proposé d'admettre ces créances en non-valeur.

Madame la présidente propose au Conseil Communautaire,

- D'admettre les créances présentes sur les états fournis par le centre des finances publiques en non-valeur :
 - o pour un montant total de 736,80 € sur le budget principal ;
 - o pour un montant total de 8 069,11 € sur le budget des ordures ménagères.
- D'imputer ces non-valeurs au chapitre 65, article 6542 des budgets concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	54	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE cette proposition,

AUTORISE Madame la présidente à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

• **Délibération n° 78-2019 : ADMINISTRATION GENERALE – Marché – Cité éducative et artistique – Choix du maître d'œuvre**

Au moment du vote, Monsieur Nicolas HELOIRE, ayant pouvoir de Monsieur Bruno LETIENNE, était sorti

Vu la délibération n° 149-2018 relative au lancement d'une procédure de concours pour l'implantation d'une cité éducative et artistique à Tonnerre,

Considérant que le jury de concours s'est réuni le 1^{er} avril 2019 et a retenu les candidats suivants :

- BQ+A,
- Architecte(s),
- Corréia,
- Béranger&Vincent,

Considérant que le jury de concours s'est réuni le 29 juillet 2019 pour examiner les projets anonymes remis par les quatre candidats admis à concourir,

Pour mémoire, le programme général détaillé de l'opération avait pour objectif d'exprimer les souhaits du maître d'ouvrage en termes de conception, de fonctionnalité, de qualité, de dimensions et de performances au regard des exigences et des contraintes techniques et réglementaires. Il se composait de trois parties :

- Programme architectural et urbanistique,
- Programme fonctionnel,
- Programme technique et environnemental.

Afin de respecter l'anonymat du concours, le jury a été invité à se prononcer sur les projets « Château de Tanlay », « Château de Maulnes », « Château de Nuits-sur-Armançon », Château d'Ancy-le-Franc ».

Après présentation par le rapporteur de la commission technique de son analyse des projets et échanges entre les membres du jury, les membres ayant voix délibérative présents, à savoir :

- Madame JERUSALEM Anne, présidente,
- Monsieur DURAND Thierry, élu,
- Monsieur MOULINIER Laurent, élu,
- Monsieur PROT Dominique, élu,
- Monsieur BERCIER Jacques, élu,
- Monsieur BODO Philippe, architecte du CAUE 89, personne qualifiée,
- Monsieur MANIAQUE Jean-Louis, Architecte Conseil de l'Etat dans l'Yonne, personne qualifiée,
- Monsieur BOUGEAULT Patrick, Architecte maître d'œuvre de la construction du collège, personne qualifiée,

ont procédé au vote.

Le classement à l'unanimité a été le suivant :

- 1) Projet Ancy-le-Franc,
- 2) Projet Nuits,
- 3) Projet Tanlay,
- 4) Projet Maulnes.

L'anonymat a été levé après vote et classement des projets par le jury.

Le résultat est le suivant :

- 1) Lauréat : BQ + A,
- 2) Projet de la société : Béranger et Vincent,
- 3) Projet de la société : Corréia,
- 4) Projet de la société : Architecte(s).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	54	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE, conformément à l'avis du jury, de retenir le projet présenté par BQ+A (Sarl Bernard Quirot architecte et associés – 16, rue des Châteaux 70140 PESMES), Monsieur Bernard Quirot étant désigné mandataire non solidaire du groupement constitué de :

- Sarl Bernard Quirot architecte et associés – architecte mandataire, économie,
- Bureau d’Etudes Clément – Bureau d’études Structure,
- Sarl Bild – Bureau d’études Fluides,
- Euro Sound Project Esp – Bureau d’études acoustique – scénographie,

la mission OPC (Ordonnancement Pilotage Coordination) étant notifiée ultérieurement après consultation de plusieurs bureaux d’études.

AUTORISE le versement des primes de 11 000 € HT à chaque candidat non retenu, cette prime constituant une avance sur honoraires pour le lauréat,

AUTORISE la Présidente, ou son représentant, à signer l’acte d’engagement et toutes pièces à venir (notamment la mission OPC) relatives au marché de maîtrise d’œuvre pour la construction d’une cité éducative et artistique à Tonnerre avec la société Sarl Bernard Quirot architecte et associés – 16, rue des Châteaux 70140 PESMES représentée par Monsieur Bernard Quirot, architecte, mandataire du groupement lauréat du concours.

AUTORISE Madame la présidente, ou son représentant, à engager toutes les démarches afin de solliciter les subventions et signer les conventions de financement liées au présent projet.

• Délibération n° 79-2019 : FINANCES – Soutien aux associations – Soutien des projets artistiques – Subventions aux associations

Vu le budget primitif approuvé le 2 avril 2019,

Considérant que le Contrat Local d’Education Artistique ne sera signé qu’en fin d’année 2019 ou début 2020,

Considérant que certaines associations culturelles devaient proposer des projets artistiques dans le cadre du CLEA et que la communauté de communes s’était engagée à soutenir ceux-ci,

Considérant que les crédits sont prévus au budget primitif adopté le 2 avril dernier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	56	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE d’octroyer les subventions suivantes :

Association	Montant
Art Scène	2 500 €
APMT	2 000 €
Ici et Là	1 000 €
L’Art des Chênes	1 500 €

• Délibération n° 80-2019 : FINANCES – Décisions modificatives – Budget Principal – DM n° 2 + Budget SPED – DM n° 1 + Budget SPANC – DM n° 1

Au moment du vote, Messieurs Eric KLOËTZLEN et Christian ROBERT étaient sortis

VU les crédits inscrits aux budgets primitifs 2019 votés le 2 avril 2019,

Vu la délibération n° 47-2016 du conseil communautaire du 21 mars 2016 approuvant la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la construction de pylône de téléphonie mobile qui confie la maîtrise d'ouvrage unique à la Commune Nouvelle Charny Orée de Puisaye,

Considérant qu'il convient de mandater la participation de la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne" (CCLTB) à la Commune Nouvelle Charny Orée de Puisaye relative aux points hauts de Vassy-sous-Pisy, Mouffy, Chastenay-le-Bas, Lucy-sur-Cure, Les Bordes, Vaudeurs, Cérilly, Coulours, Cerisiers, Villefranche, Chevillon, Annay-sur-Serein, Sainte-Vertu, Dicy, Prunoy, Domecy-sur-Cure, Lichères-près-Aigremont, Sacy,

Considérant qu'il convient d'effectuer les écritures relatives à l'intégration dans l'actif de la CCLTB du point haut de Baon,

Considérant qu'il convient que la CCLTB doit participer au raccordement électrique des pylônes de téléphonie mobile de Stigny et Nuits-sur-Armançon conformément à la délibération 66-2019 du 2 juillet 2019,

Considérant qu'il convient de verser la participation aux entreprises Klabalzan et TMS (Tôlerie Mécanique Service) conformément aux délibérations n° 42-2018 et 43-2018 du conseil communautaire du 3 avril 2018,

Considérant que ces crédits étaient prévus au chapitre 21,

Considérant que la taxe de séjour perçue par la CCLTB est intégralement reversée à la SPL Office de Tourisme, Chablis, Cure, Yonne et Tonnerrois,

Madame la présidente propose au Conseil Communautaire de modifier le budget général de la manière suivante :

Budget général

Section de fonctionnement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant
014/7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	30 000,00 € (1)
Total		30 000,00 €

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant
73/7362	Taxe de séjour	30 000,00 € (1)
Total		30 000,00 €

Section d'investissement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
21/2135	Immobilisation corporelles : Installations générales, agencement, aménagement des constructions	- 216 000,00 €	(2)
204/2041583	Subventions d'équipement versées : Projets d'infrastructures d'intérêt national	204 650,00 €	(1)
204/20422	Subventions d'équipement versées : personnes de droit privé	11 350,00 €	(1)
041/21538	Opérations patrimoniales : Immobilisations corporelles Autres réseaux	148 000,00 €	(1)
Total		148 000,00 €	

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
041/1311	Opérations patrimoniales	106 364,00 €	(1)
041/13158	Opérations patrimoniales : Subventions autres groupements	41 636,00 €	(1)
Total		148 000,00 €	

(2) : reprise de crédits

(1) : ajout de crédits

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	54	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTTE cette proposition,

AUTORISE Madame la présidente à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Budget SPANC

Considérant qu'il convient de régulariser les travaux pour compte de tiers des différentes opérations de réhabilitation des installations individuelles d'assainissement non collectif en dépenses et en recettes,

Madame la présidente propose au Conseil Communautaire de modifier le budget SPANC de la manière suivante :

Section d'investissement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
45/458101	Opérations pour le compte de tiers	- 1 000,00 €	(2)
45/458102		2 700,00 €	(1)
45/458104		500,00 €	(1)
45/458105		1 000,00 €	(1)
45/458106		1 500,00 €	(1)
45/458107		200,00 €	(1)
45/458108		- 10 000,00 €	(2)
45/458109		4 000,00 €	(1)
45/458112		1 500,00 €	(1)
45/458113		1 200,00 €	(1)
45/458114		2 200,00 €	(1)
45/458115		1 500,00 €	(1)
45/458116		2 200,00 €	(1)
45/458117		3 800,00 €	(1)
45/458118		7 200,00 €	(1)
45/458119		1 000,00 €	(1)
45/458121		500,00 €	(1)
45/458122		5 200,00 €	(1)
45/458123		2 600,00 €	(1)
45/458124		3 200,00 €	(1)
45/458125		1 500,00 €	(1)
45/458126		- 1 000,00 €	(2)
45/458127		500,00 €	(1)
45/458128		200,00 €	(1)
45/458129		- 2 000,00 €	(2)
45/458131		- 2 000,00 €	(2)
45/458132		1 500,00 €	(2)
45/458134		- 10 000,00 €	(2)
45/458136		- 2 000,00 €	(2)
45/458138		500,00 €	(1)
45/458141		3 100,00 €	(1)
45/458142	- 2 000,00 €	(2)	
45/458144	- 1 000,00 €	(2)	
45/458146	800,00 €	(1)	
45/458148	4 000,00 €	(1)	
45/458151	1 900,00 €	(1)	
45/458153	- 10 000,00 €	(2)	
45/458154	- 10 000,00 €	(2)	
Total		5 000,00 €	

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
45/458201		- 1 000,00 €	(2)
45/458202		2 700,00 €	(1)
45/458204		500,00 €	(1)
45/458205		1 000,00 €	(1)
45/458206		1 500,00 €	(1)
45/458207		200,00 €	(1)
45/458208		- 10 000,00 €	(2)
45/458209		4 000,00 €	(1)
45/458212		1 500,00 €	(1)
45/458213		1 200,00 €	(1)
45/458214		2 200,00 €	(1)
45/458215		1 500,00 €	(1)
45/458216		2 200,00 €	(1)
45/458217		3 800,00 €	(1)
45/458218		7 200,00 €	(1)
45/458219		1 000,00 €	(1)
45/458221		500,00 €	(1)
45/458222		5 200,00 €	(1)
45/458223		2 600,00 €	(1)
45/458224	Opérations pour le compte de tiers	3 200,00 €	(1)
45/458225		1 500,00 €	(1)
45/458226		- 1 000,00 €	(2)
45/458227		500,00 €	(1)
45/458228		200,00 €	(1)
45/458229		- 2 000,00 €	(2)
45/458231		- 2 000,00 €	(2)
45/458232		1 500,00 €	(2)
45/458234		- 10 000,00 €	(2)
45/458236		- 2 000,00 €	(2)
45/458238		500,00 €	(1)
45/458241		3 100,00 €	(1)
45/458242		- 2 000,00 €	(2)
45/458244		- 1 000,00 €	(2)
45/458246		800,00 €	(1)
45/458248		4 000,00 €	(1)
45/458251		1 900,00 €	(1)
45/458253		- 10 000,00 €	(2)
45/458254		- 10 000,00 €	(2)
Total		5 000,00 €	

(2) : reprise de crédits

(1) : ajout de crédits

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	54	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE cette proposition,

AUTORISE Madame la présidente à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Budget SPED

Considérant qu'il convient de prévoir des crédits au chapitre 20 pour le paiement des études de réhabilitation de la déchèterie de Tonnerre, crédits initialement prévus au chapitre 21,

Madame la présidente propose au Conseil Communautaire de modifier le budget SPED de la manière suivante :

Section d'investissement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
20/2031	Frais d'études	11 000,00 €	(1)
21/2131	Construction de bâtiments	- 11 000,00 €	(2)
Total		- €	

(2) : reprise de crédits

(1) : ajout de crédits

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	54	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE cette proposition,

AUTORISE Madame la présidente à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

• Délibération n° 81-2019 : RESSOURCES HUMAINES – Contrat d'apprentissage

Au moment du vote, Messieurs Eric KLOËTZLEN et Christian ROBERT étaient sortis

Madame la présidente expose ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le Décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le Décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU l'avis donné par le Comité Technique en date du 17 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu du diplôme préparé par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	54	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2019, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste(s)	Diplôme préparé	Durée de la formation
Administration Générale	1	BTS Communication	2 ans

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019, au chapitre 012,

AUTORISE Madame la présidente ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

• **Délibération n° 82-2019 : RESSOURCES HUMAINES** – Personnel communautaire – *Modifications, créations et suppressions de postes*

Au moment du vote, Monsieur Christian ROBERT était sorti

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient ainsi au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre un avancement de grade.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »,

Considérant l'avis du Comité Technique de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » en date du 17 septembre 2019,

Madame la présidente propose :

1) De modifier les postes suivants :

- Pôle Conservatoire

Création : 01/09/2019	Suppression : 01/09/2019
Grade : Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe Catégorie : B Temps de travail : 4/20 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe Catégorie : B Temps de travail : 4/24 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Renouvellement de contrat CDD d'un agent intégré suite à la dissolution de YAV, statut de la FPT qui s'applique dorénavant pour le temps de travail et modification du grade	

Création : 01/09/2019	Suppression : 01/09/2019
Grade : Assistant d'enseignement artistique Catégorie : B Temps de travail : 8,25/20 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe Catégorie : B Temps de travail : 8,25/24 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Renouvellement de contrat CDD d'un agent intégré suite à la dissolution de YAV, statut de la FPT qui s'applique dorénavant pour le temps de travail et modification du grade	

Création : 01/09/2019	Suppression : 01/09/2019
Grade : Assistant d'enseignement artistique Catégorie : B Temps de travail : 4/20 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Assistant d'enseignement artistique Catégorie : B Temps de travail : 4/24 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Démission d'un agent intégré en CDI suite à la dissolution de YAV, création d'un poste sur le statut de la FPT pour pourvoir à son remplacement	

Création : 01/09/2019	Suppression : 01/09/2019
Grade : Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe Catégorie : B Temps de travail : 7,5/20 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Assistant d'enseignement artistique Catégorie : B Temps de travail : 7,5/24 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Démission d'un agent intégré en CDI suite à la dissolution de YAV, création d'un poste sur le statut de la FPT pour pourvoir à son remplacement et modification du grade	

Création : 01/09/2019	Suppression : 01/09/2019
Grade : Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe Catégorie : B Temps de travail : 10/20 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe Catégorie : B Temps de travail : 13/20 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Départ en retraite d'un agent titulaire, remplacement sur un temps de travail inférieur	

Création : 12/09/2019	Suppression : 12/09/2019
Grade : Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe Catégorie : B Temps de travail : 8,5/20 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe Catégorie : B Temps de travail : 7,5/20 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Modification temps de travail de l'agent suite aux démissions	

Création : 12/09/2019	Suppression : 12/09/2019
Grade : Assistant d'enseignement artistique Catégorie : B Temps de travail : 6/20 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Assistant d'enseignement artistique Catégorie : B Temps de travail : 7/24 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Démission d'un agent intégré en CDI suite à la dissolution de YAV, création d'un poste sur le statut de la FPT pour pourvoir à son remplacement sur un temps de travail inférieur	

- Pôle ALSH et scolaire

Création : 01/09/2019	Suppression : 01/09/2019
Grade : Agent social Catégorie : C Temps de travail : 34/35 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Agent social Catégorie : C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : diminution temps de travail agent en CDD, réorganisation de service	

Création : 01/09/2019	Suppression : 01/09/2019
Grade : Adjoint territorial d'animation Catégorie : C Temps de travail : 6/35 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Adjoint territorial d'animation Catégorie : C Temps de travail : 7,35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : diminution temps de travail agent en CDD, réorganisation de service	

2) De créer les postes suivants :

- Pôle ALSH et scolaire

Création à compter du 02/09/2019
Grade : Adjoint technique territorial Catégorie : C Temps de travail : 26,31/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Remplacement d'un agent titulaire admis à la retraite et remplacement divers suite aux non reconductions de CDD à l'initiative des agents par un agent en CDD sur 1 ^{er} grade

Création à compter du 02/09/2019
Grade : Adjoint territorial d'animation Catégorie : C Temps de travail : 5h41/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Remplacement d'un agent en CDD ne souhaitant pas renouveler son contrat

3) De supprimer les postes suivants :

- Pôle ALSH et scolaire

Suppression <u>03/09/2019</u>
Grade : Adjoint territorial d'animation Catégorie : C Temps de travail : 5,56/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Non reconduction CDD à l'initiative de l'agent et réorganisation du service

Suppression <u>01/10/2019</u>
Grade : Adjoint technique territorial Catégorie : C Temps de travail : 25/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Départ à la retraite d'un agent titulaire, création d'un grade d'adjoint technique pour assurer le remplacement à compter du 02/09/2019 en CDD, à temps non complet soit 26,31/35 ^{ème}

Suppression <u>04/09/2019</u>
Grade : Adjoint territorial d'animation Catégorie : C Temps de travail : 5,56/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Non reconduction du CDD à l'initiative de l'agent, création d'un poste d'adjoint territorial d'animation pour assurer le remplacement à compter du 02/09/2019 en CDD, à temps non complet 5h41/35 ^{ème}

- Pôle aménagement et développement territorial

Suppression <u>01/09/2019</u>
Grade : Adjoint territorial d'animation Catégorie : C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Poste pourvu par un contrat de droit privé /PEC

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au budget primitif chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	55	pour
	0	contre
	0	abstention

ADOpte l'ensemble des propositions ci-dessus,

Autorise Madame la présidente à engager toute procédure ou signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

• **Délibération n° 83-2019 : RESSOURCES HUMAINES** –Personnel communautaire – *Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP*

Madame la présidente expose ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 2 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

CONSIDERANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1- Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2- Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000

3- Identification des régies présentes au sein de l'établissement

Groupe de fonction d'appartenance du régisseur	Type de régies d'avances ou de recettes	Montant mensuel moyen de l'avance et/ou des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »
Catégorie C/Groupe 2	RAID de l'Armançon	Jusqu'à 1 220,00 €	110,00 €
Catégorie C/ Groupe 1	Aire d'accueil des gens du voyage de Tonnerre	De 3 000,00 € à 4 600,00 €	110,00 €
Catégorie C/ Groupe 1	Taxe de séjour	Jusqu'à 1 220,00 €	110,00 €
Catégorie C/ Groupe 1	Centre de loisirs de Tonnerre	De 1 121,00 € à 3 000,00 €	110,00 €
Catégorie C/Groupe 2	Services déchets	Jusqu'à 1 220,00 €	110,00 €
Catégorie C/Groupe 2	Transport à la demande	Jusqu'à 1 220,00 €	110,00 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	56	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} octobre 2019,

DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

• **Délibération n° 84-2019 : ECONOMIE – Investissements communautaires – Acquisition foncière JPG/AQUINOS**

Vu la délibération n° 71-2019 du conseil communautaire du 2 juillet 2019 au titre du soutien à l'immobilier d'entreprises au profit de la société YVON USINAGE,

Considérant que pour permettre à l'entreprise YVON USINAGE de s'implanter en ZA de VAUPLAINE il est nécessaire de procéder à l'acquisition foncière d'une partie d'une parcelle appartenant à la société JPG/AQUINOS,

Considérant que l'entreprise s'implante également sur une partie d'une parcelle de la commune de Tonnerre,

Considérant les discussions engagées avec la société JPG/AQUINOS pour un prix de 30 000 € soit environ 4,30 €/m²,

Considérant que le bornage pour l'implantation de l'entreprise permettra de déterminer l'emprise foncière restante à charge de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) »,

Considérant l'accord de la société JPG/AQUINOS, de céder au profit de la CCLTB l'emprise foncière nécessaire à l'implantation de l'entreprise et de permettre à la CCLTB de disposer d'un foncier commercialisable au profit d'autres PME :

- Parcelle AV 234 Terre de VAUPLAINE commune de TONNERRE jouxtant le domaine public,

La présidente propose :

- D'acquérir l'emprise foncière nécessaire, dont la surface est estimée à environ 7 000 m², pour un prix fixe de 30 000 euros (trente mille euros) net vendeur, soit environ 4,30 €/m², déduction faite du foncier acheté directement auprès d'AQUINOS par YVON USINAGE,
- De prendre à la charge de la CCLTB l'ensemble des frais éventuels de bornage et/ou notariés concernant cette acquisition,
- De proposer à la vente le solde non utilisé par YVON USINAGE au prix de 5 €/m² net vendeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	56	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTTE l'ensemble de ces dispositions,

AUTORISE la présidente à poursuivre l'exécution de cette délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

• **Délibération n° 85-2019 : ECONOMIE – Investissements communautaires – Acquisition foncière JPG/AQUINOS**

Vu la délibération n° 71-2019 du conseil communautaire du 2 juillet 2019 au titre du soutien à l'immobilier d'entreprises au profit de la société YVON USINAGE,

Considérant que pour permettre à l'entreprise YVON USINAGE de s'implanter en ZA de VAUPLAINE il est nécessaire de procéder à l'acquisition foncière d'une partie d'une parcelle appartenant à la commune de TONNERRE,

Considérant que l'entreprise s'implante également sur une partie d'une parcelle de la société JPG/AQUINOS,

Considérant les discussions engagées avec la commune de TONNERRE pour un prix de 13 300 € soit environ 4,30 € m²,

Considérant que le bornage pour l'implantation de l'entreprise permettra de déterminer l'emprise foncière restante à charge de la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB),

Considérant l'accord de principe la commune de TONNERRE, de céder au profit de la CCLTB l'emprise foncière nécessaire à l'implantation de l'entreprise et de permettre à la CCLTB de disposer d'un foncier commercialisable au profit d'autres PME :

- Parcelle AV 246 Terre de VAUPLAINE commune de TONNERRE jouxtant le domaine public,

La présidente propose :

- D'acquérir l'emprise foncière nécessaire, dont la surface est estimée à environ 3 000 m², pour un prix d'environ 13 300 euros (treize mille trois cents euros) net vendeur, soit environ 4,30 €/m², déduction faite du foncier acheté directement auprès de la commune de TONNERRE par YVON USINAGE,
- De prendre à la charge de la CCLTB l'ensemble des frais éventuels de bornage et/ou notariés concernant cette acquisition,
- De proposer à la vente le solde non utilisé par YVON USINAGE au prix de 5 €/m² net vendeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	56	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE l'ensemble de ces dispositions,

AUTORISE la présidente à poursuivre l'exécution de cette délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

• Délibération n° 86-2019 : TOURISME – Taxe de séjour – Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2020

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu la délibération du conseil départemental de l'Yonne du 15 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu l'avis favorable de la commission mixte du 12 septembre 2019 et le rapport de Monsieur Régis LHOMME, vice-président,

Article 1 :

La Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Yonne, par délibération en date du 15 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la CCLTB pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle départementale	Tarif taxe
Palaces	2,18 €	0,22 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle départementale	Tarif taxe
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,41 €	0,04 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Sur proposition de Madame la présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	55	pour
	0	contre
	0	abstention

MAINTIEN les règles d'application et de procédure de collecte de la taxe de séjour,

DECIDE d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2020 les tarifs de la présente délibération.

• Délibération n° 87-2019 : PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE, ALSH – Pôle Ilot Bambins – Modifications du règlement de fonctionnement EAJE de L'Ilot bambins

Madame la présidente rappelle que l'Ilot Bambins, ouvert depuis le 26 août 2013, a une capacité d'accueil de 40 places pour des enfants de 2 mois ½ à 4 ans,

Considérant le décret d'août 2000, revu par le décret du 7 juin 2010,

Considérant l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans, la structure est soumise à l'approbation de son règlement de fonctionnement écrit en collaboration avec la CAF et le Conseil départemental et validé par cette dernière institution.

Le règlement de fonctionnement **est un élément de contractualisation entre la structure et la famille.**

Considérant que le dernier règlement mis en place par la délibération n° 77-2018 du conseil communautaire du 28 juin 2018 nécessite quelques modifications, il vous est proposé un nouveau règlement de fonctionnement tenant compte :

- De la circulaire n° 2019-005 du 5 juin 2019 de la CNAF concernant les barèmes de participation financière des familles. La tarification appliquée aux familles par les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) doit respecter le barème national des participations familiales. Etabli par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), il est appliqué à toutes les familles qui confient régulièrement ou occasionnellement leur enfant à un EAJE bénéficiant de la prestation de service unique.

Le tarif horaire est calculé à partir d'un taux de participation familiale appliqué aux ressources. Le tarif horaire constitue l'unité de compte commune à tous les types d'accueil (régulier, occasionnel, d'urgence).

Ce barème imposé aux structures par la CAF est modifié à compter du 1^{er} septembre 2019, dans un premier temps puis progressivement jusqu'au 31 décembre 2022.

Nombre d'enfants	Du	Du	Du	Du	Du
	01.01.2019 au 31.08.2019	01.09.2019 au 31.12.2019	01.01.2020 au 31.12.2020	01.01.2021 au 31.12.2021	01.01.2022 au 31.12.2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

- Du décret n° 2019-149 du 27 février 2019 modifiant l'obligation vaccinale par le vaccin anti tuberculique des personnels.

Madame la présidente invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur le projet du règlement de fonctionnement du multi-accueil « L'Ilot Bambins » annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	56	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE ce nouveau règlement de fonctionnement joint en annexe,

FIXE la date d'effet de celui-ci au 1^{er} octobre 2019,

AUTORISE Madame la présidente à signer tout document afférent.

• Délibération n° 88-2019 : DEVELOPPEMENT DURABLE – Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) – Prestation annexes

Considérant que la gestion de la Redevance Incitative entraine un nombre important de prestations de services auprès des usagers,

Considérant que ces prestations de services nécessitent d'importantes prestations en régie ou autre,

Considérant que le logiciel de la gestion de la RI permet une facturation directe auprès de des usagers sans recours à la régie,

Considérant qu'il est nécessaire de tendre vers une simplification de la gestion des prestations dans un souci d'efficience,

Considérant les conclusions et propositions de la commission Développement Durable réunie le 4 septembre 2019,

Madame la présidente propose au Conseil Communautaire d'approuver les coûts de prestation annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	56	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE l'ensemble des coûts de prestation annexe,

AUTORISE la présidente à poursuivre l'exécution de cette délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

• **Délibération n° 89-2019 : COMMUNICATION, ANIMATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES, MUSIQUE** – Conservatoire – *Tarifcation à partir du 1^{er} septembre 2019*

Au moment du vote, Messieurs Jacques BERCIER et Michel BOUCHARD étaient partis définitivement

Vu la délibération n° 55-2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes "Le Tonnerrois en Bourgogne" en date du 29 juin 2015 concernant la grille tarifaire du conservatoire intercommunal,

Vu la délibération n° 148-2018 relatif aux tarifs applicables à compter de la rentrée de septembre 2018,

Considérant que les tarifs n'ont pas évolué mais que l'année scolaire était précisée sur la délibération susmentionnée,

Madame la présidente propose le maintien de la grille tarifaire du conservatoire en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	54	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE les tarifs tels que présentés en annexe,

AUTORISE Madame la présidente à prendre toute disposition utile pour assurer l'application de la présente délibération,

DIT que ces tarifs restent applicables en l'absence de toute nouvelle délibération du Conseil Communautaire.

• **Délibération n° 90-2019 : COMMUNICATION, ANIMATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES, MUSIQUE** – Conservatoire – *Mise à disposition des locaux au sein du collège année scolaire 2019-2020*

Au moment du vote, Monsieur Jean-Louis MARONNAT était sorti

Madame la présidente rappelle la mise en place d'un premier orchestre à l'école, pour l'année scolaire 2018-2019 en partenariat avec l'école des Prés Hauts pour une durée de deux ans. Madame la présidente précise que ces activités se déroulent sur le temps scolaire et sont gratuites pour les élèves.

Dans ce cadre, le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (CRI) souhaite pouvoir occuper des locaux au sein du collège Abel Minard de TONNERRE, ce qui nécessite la signature d'une convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) et le Conseil Départemental de l'Yonne.

Les principaux termes de la convention seraient les suivants :

- L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue d'une activité culturelle,
- Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état : Salle polyvalente et Salles de cours,
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

La présente convention sera conclue du 30 septembre 2019 au 5 juillet 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	53	pour
	0	contre
	0	abstention

AUTORISE Madame la présidente à signer la convention avec le Conseil Départemental de l'Yonne,

AUTORISE Madame la présidente à signer tout acte afférent ainsi qu'à en poursuivre l'exécution.

• **Délibération n° 91-2019 : COMMUNICATION, ANIMATIONS CULTURELLES ET SPORTIVES, MUSIQUE** – Conservatoire – *Demande de subvention DRAC – Conventionnement pour l'année scolaire 2019-2020*

Au moment du vote, Monsieur Jean-Louis MARONNAT était sorti

Le ministère de la culture et de la communication s'est réengagé depuis 2016 à financer les conservatoires à rayonnement intercommunal.

L'objectif est d'accompagner le changement de paradigme en cours au sein des établissements d'enseignement artistique : celui-ci repose désormais sur des missions de formation des citoyens de l'art par l'art, tout en créant les conditions adaptées pour pérenniser les enseignements spécialisés.

Ainsi, les conservatoires doivent jouer un rôle d'acteur culturel à part entière sur les territoires, au croisement de l'exigence artistique et de l'ancrage territorial.

Dans le tonnerrois, on peut compter cette année sur :

- Le développement du dispositif, Orchestre à l'Ecole avec la poursuite du projet pour la deuxième année à l'école des Prés Hauts de Tonnerre et l'ouverture d'un orchestre à l'école Pasteur de Tonnerre,
- La poursuite des projets chorale jazz en milieu scolaire (Tanlay, Cruzy le Châtel et le RPI Cheney-Dannemoine-Tronchoy) et un projet cuivres et chorale avec l'école des Lices de Tonnerre,
- La deuxième édition du festival « Cinéçajoue » (Ciné-Concerts), en partenariat avec les associations Tonnerre Culture, l'APMT et Arts Scène du 9 au 15 décembre 2019 à destination des scolaires en journée et tout public an soirée.

Le financement est annuel, conditionné par le projet d'établissement, et repose sur 4 axes :

- 1- Mettre en œuvre une tarification sociale,
- 2- Favoriser le renouvellement des pratiques pédagogiques,
- 3- Accompagner la diversification de l'offre artistique,
- 4- Encourager le développement des réseaux et des partenariats.

La DRAC propose une subvention d'un montant de 12 000 €, au regard des différents axes ci-dessus et du projet d'action du conservatoire pour l'année scolaire 2019-2020.

Sur proposition de Madame la présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	53	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE, pour cette année, le dépôt et le traitement d'un dossier de subvention dans le cadre établi par le ministère de la Culture et la DRAC,

AUTORISE Madame la présidente à conventionner avec la DRAC et à prendre toute décision ou signer tout acte utile à l'application de la présente délibération

• **Délibération n° 92-2019 : PROSPECTIVE, SERVICE A LA PERSONNES, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** – Application du Droit des Sols (ADS) – *Modalités de collaboration et de concertation pour le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (modification de la délibération du 2 juillet 2019)*

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-62,

Vu la délibération n° 53-2019 de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 21 mai 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme indiquant qu'il revient au conseil communautaire de définir les modalités de collaboration, après réunion d'une conférence intercommunale des Maires,

Vu la délibération n° 73-2019 de la CCLTB en date du 2 juillet 2019 relative aux modalités de collaboration et de concertation pour le PLUi ayant été débattues lors de la conférence des Maires du 27 juin 2019,

Considérant qu'il convient de préciser, de compléter et de modifier les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes membres et que la loi ALUR est venue renforcer les dispositions réglementaires garantissant une bonne collaboration entre l'EPCI et ses communes membres tout au long de l'élaboration du PLUi,

Une connexion avec l'échelon communal est indispensable pour que le PLUi soit au plus près des attentes et problématiques des communes. Les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes sont définies notamment dans les dispositions des articles L. 153-12 et L. 153-17 du code de l'urbanisme. A ce titre, l'élaboration du PLUi sera articulée autour des modalités suivantes (cf. annexes 1 et 2) :

- Organisation chaque année d'un débat sur la politique de l'urbanisme au sein du conseil communautaire ;
- Réunion de la Conférence Intercommunale des Maires, instance de débat, qui doit se réunir au moins deux fois :
 - Avant la délibération de prescription du PLUi, afin de définir les modalités de collaboration avec les communes (réunion du 27 juin dernier) ;
 - Avant la délibération d'approbation du PLUi afin de discuter des modifications à apporter au dossier.
- Les conseils municipaux sont invités à s'exprimer à deux reprises :
 - Lors d'un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) organisé au sein de chaque conseil, au minimum deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi ;
 - Après l'arrêt du PLUi pour émettre un avis sur les dispositions réglementaires concernant le territoire communal.

Gouvernance :

- La gouvernance du dispositif sera régie par les organes suivants :
 - Conseil communautaire : composé de l'ensemble des délégués communautaires des communes membres, il est l'instance décisionnaire. Il valide les grandes orientations et les différentes étapes de la procédure du PLUi.
 - Comité de pilotage : composé du président, du 1er vice-président, du vice-président en charge de la prospective et de l'aménagement du territoire, d'un élu référent désigné, de techniciens de la Communauté de Communes et du bureau d'études.

Différents partenaires pourront en tant que besoin, être invités aux réunions, selon les thématiques abordées (services de l'Etat, Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, Syndicats d'eau, Société d'aménagement foncier et d'établissement rural...).

Il supervise et pilote l'élaboration du projet en garantissant le suivi et de la tenue du calendrier.

- Comité technique : composé de représentants de deux communes par secteur d'animation (un représentant par commune), des membres du comité de pilotage et du bureau d'études.

Il pourra être élargi, si nécessaire, aux partenaires et personnes publiques qui seront alors associés selon les thématiques proposés.

Il anime la conduite de projet, garantit la cohérence du projet et valide les propositions techniques du bureau d'études.

- Référents municipaux : préalablement désignés au sein de chaque commune, ils auront à charge de retranscrire l'avancée des études et des débats au sein des conseils municipaux. Ils assurent des échanges réguliers entre la communauté de communes et les conseils municipaux des communes membres.
- Les instances peuvent être associés à l'élaboration du PLUi par :
 - Des commissions thématiques en cas de besoin au cours de la procédure qui étudient de façon plus approfondie des problématiques transversales et préparent les travaux du comité technique (habitat, mobilité, environnement, économie, ...). Elles sont animées par le bureau d'études.
 - Des commissions territoriales : groupement de communes, secteurs, sites à enjeux qui regroupent des élus de communes membres et qui ont des problématiques territoriales similaires.
- Les services de l'Etat seront associés, conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme.
- Les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, seront consultées au cours de la procédure conformément à l'article L. 132-11 du code de l'urbanisme.

Les modalités de concertation modifiées par la présente délibération rendent sans effet les modalités fixées dans la délibération n° 73-2019 de la CCLTB en date du 2 juillet 2019.

Les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme sont fixés comme suit :

- Affichage de la présente délibération pendant au minimum 1 mois et affichage d'informations relatives au PLUi au siège communautaire et dans les mairies des communes membres (article R153-20 et 21 du code de l'urbanisme).
- Les communes qui le souhaitent pourront publier des informations sur l'avancement de la procédure.
- Publication au moins une fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'information intercommunale ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes.
- 3 réunions publiques au minimum par secteur :
 - Une réunion publique de présentation par diagnostic territorial, PADD,
 - Deux réunions publiques pour la présentation du volet réglementaire.
- Mise à disposition d'un registre papier destiné aux observations de toute personne intéressée dans les 3 secteurs d'animation du territoire (cf. annexe 3) déposé en Mairie d'Ancy-Le-Franc pour le secteur sud et au siège de la Communauté de Communes pour les secteurs centre et nord.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	54	pour
	0	contre
	0	abstention

ARRÊTE les nouvelles modalités de collaboration et les nouvelles modalités de concertation entre la CCLTB et ses communes membres, ses habitants, les associations locales et les autres personnes concernées en vue de l'élaboration du PLUi.

Conformément aux articles R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- Fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne et dans les mairies des communes membres pendant 1 mois et mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département de l'Yonne,
- Sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné au R. 5211-41 du CGCT,
- Fera l'objet d'une notification conformément aux textes en vigueur,
- Sera exécutoire à l'issue de l'ensemble des formalités de publication.